

l'insertion dans
bonâ fide néces-
saires de véri-

ou de désobéis-
sances, sera passible
de cinquante

it un poinçon
poinçonnage de
de pesage, ou
viendra exécu-
s, balance ou
ue disposition
ment alourdit
une mesure
ce soit altère
pesage poin-
sage, elle sera
ur le premier
une amende
mois.

, expose en
u instrument
fabriqué ou
instrument
u rapetissée,
au plus cin-
astres pour

ur aura la
ada et des
s, tous les
es s'y rap-

de mesure
me partie
ont d'être

comparer
aires des
ux, et les

fera comparer une fois tous les dix ans avec les étalons de mesure et de poids du Canada.

33. Au moins une fois tous les cinq ans, le département du Revenu de l'Intérieur fera comparer les étalons départementaux en service entre eux et avec les exemplaires départementaux des étalons de mesure et de poids du Canada faits et approuvés conformément au présent acte, et les fera ajuster ou renouveler s'il est besoin.

Comparaisons
des étalons
départemen-
taux.

Le département du Revenu de l'Intérieur tiendra un registre de tous les étalons vérifiés une première fois ou vérifiés de nouveau, donnant les détails complets de cette vérification première ou de cette nouvelle vérification.

Régistre des
vérifications.

34. Les exemplaires des étalons métriques mentionnés dans la quatrième annexe du présent acte ayant été obtenus et mis sous la garde du département du Revenu de l'Intérieur, le dit département pourra faire comparer et vérifier avec les dits étalons tous les poids et mesures métriques qui lui seront soumis à cette fin, et qui seront, sous le rapport de la forme et de la construction, dans les conditions qui pourront être à toute époque prescrite par un ordre en conseil à cet effet, et qui, dans l'estimation du ministre du Revenu de l'Intérieur, devront servir à des fins scientifiques ou manufacturières, ou à toutes fins légales suivant le sens du présent acte.

Exemplaires
des étalons
métriques et
leur usage
pour fins
légales autres
que le com-
merce.

35. Toutes les comparaisons, vérifications et autres opérations relatives aux étalons de longueur, de pesanteur et de capacité, seront conduites sous la direction du commissaire du Revenu de l'Intérieur, et celui-ci aura à ce sujet les pouvoirs et les attributions qui pourront lui être assignés par ordre en conseil. Il sera aussi du devoir du commissaire du Revenu de l'Intérieur de conduire ces comparaisons, vérifications et autres opérations relatives aux étalons de mesure et de poids, pour aider les recherches scientifiques, ou autrement, selon que le ministre du Revenu de l'Intérieur le jugera à propos : et en raison des capacités et connaissances spéciales qui lui seront nécessaires pour bien remplir ces devoirs, le dit commissaire pourra recevoir, en outre de son traitement comme commissaire, une gratification à même les crédits votés par le Parlement pour les fins du présent acte, suivant que le Gouverneur en conseil jugera à propos d'ordonner.

Comparai-
sons, vérifi-
cations, etc.

Devoirs du
commissaire
du Revenu
de l'Intérieur
à ce sujet et
au sujet des
étalons en
général.

Compensa-
tion pour ses
services.

Administration des bureaux.

36. Le Gouverneur pourra au besoin nommer un ou plusieurs inspecteurs de poids et mesures dans chaque province, et attacher à chaque inspecteur tel nombre d'aides qui pourra en tout temps être jugé nécessaire, et à toute époque leur assi-

Nomination
et devoirs des
inspecteurs et
de leurs aides.